

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Pax-Travail-Patrie

\*\*\*\*\*

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPERIEUR

\*\*\*\*\*

18 / 00 035

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace-Work-Fatherland

\*\*\*\*\*

MINISTRY OF HIGHER  
EDUCATION

\*\*\*\*\*

ARRÊTÉ N° \_\_\_\_\_ /MINESUP/SG/DDES/DAJ du \_\_\_\_\_ 2019  
Portant organisation du système Licence, Master, Doctorat/PhD (LMD) dans  
l'enseignement supérieur au Cameroun.

### LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,

- Vu la Constitution ;  
Vu la directive n°01/06-UEAC-019-CM-14 du 11 mars 2006 portant application du système LMD (Licence, Master, Doctorat) dans les Universités et Etablissements d'enseignement supérieur dans l'espace CEMAC ;  
Vu la directive n°02/06-UEAC-019-cm-14 du 11 mars 2006 portant organisation des études universitaires dans l'espace CEMAC dans le cadre du système LMD ;  
Vu la loi n°2001/005 du 16 avril 2001 portant orientation de l'enseignement supérieur ;  
Vu la loi n°2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat ;  
Vu le décret n°93/026 du 19 janvier 1993 portant création d'universités ;  
Vu le décret n°93/027 du 19 janvier 1993 portant dispositions communes aux universités modifié et complété par le décret n°2005/342 du 10 septembre 2005 ;  
Vu le décret n°93/033 du 19 janvier 1993 modifiant certaines dispositions du décret n°79/186 du 17 mai 1979 fixant les taux de paiement des droits universitaires ;  
Vu le décret n°2005/383 du 17 octobre 2005 fixant les règles financières applicables aux universités ;  
Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;  
Vu le décret n°2012/433 du 1<sup>er</sup> octobre 2012 portant organisation du Ministère de l'enseignement supérieur ;  
Vu le décret n° 2001/832/PM du 19 septembre 2001 fixant les règles communes applicables aux institutions privées d'enseignement supérieur ;  
Vu l'arrêté n°99/0055/MINESUP/DDES du 16 novembre 1999 portant dispositions générales applicables à l'organisation des enseignements et des évaluations dans les universités d'Etat du Cameroun ;  
Vu l'arrêté n°99/059/MINESUP/DDES du 16 novembre 1999 fixant les modalités d'habilitation à ouvrir des cycles dans une filière de formation dans les universités ;  
Vu l'arrêté n°99/0081/MINESUP/DDES du 23 décembre 1999 portant organisation du cycle de Doctorat ou Doctor of Philosophy (PHD) dans les universités d'Etat au Cameroun ;  
Vu l'arrêté n°00/0036/MINESUP/DDES du 26 juin 2000 portant modification de l'arrêté n°99/0055/MINESUP/DDES du 16 novembre 1999 portant dispositions générales applicables à l'organisation des enseignements et des évaluations dans les universités d'Etat du Cameroun ;  
Vu l'arrêté n°08/0249/MINESUP du 11 septembre 2008 portant statut commun des étudiants des institutions universitaires publiques du Cameroun.

A R R E T E :

## CHAPITRE I

### DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté porte organisation du système Licence, Master, Doctorat/PhD (LMD) dans l'enseignement supérieur au Cameroun.

**Article 2** : Le système LMD désigne une organisation académique en trois cycles conduisant aux grades de Licence, Master et Doctorat/PhD.

**Article 3** : Les objectifs poursuivis par le système LMD sont les suivants :

#### **(1) Objectifs généraux**

- arrimer le système d'enseignement supérieur du Cameroun aux standards internationaux ;
- promouvoir la professionnalisation afin de résorber le chômage des diplômés ;
- assurer l'autonomie des apprenants dans les processus d'apprentissage ;
- faciliter la mobilité des étudiants, la transférabilité des crédits et la comparabilité des cursus.

#### **(2) Objectifs spécifiques**

- assurer pour toutes les parties concernées, une meilleure lisibilité des grades, des diplômes, des formations et des paliers d'insertion professionnelle ;
- produire des diplômés polyvalents, dotés de savoirs et de compétences susceptibles de garantir leur insertion sociale et professionnelle ;
- mettre en place un système de formation caractérisé par la flexibilité et la comparabilité internationale ;
- reformer et diversifier les parcours de formation de manière à offrir à l'étudiant, à tous les niveaux des opportunités d'adaptation au monde contemporain ;
- favoriser la mobilité de l'étudiant à l'échelle nationale, sous-régionale et internationale ;
- faciliter l'équivalence des diplômes ;
- inciter à l'apprentissage des compétences transversales ;
- développer les méthodes innovantes d'enseignement ;
- promouvoir l'entrepreneuriat.

## CHAPITRE II

### DE L'ARCHITECTURE DES FORMATIONS

**Article 4** : L'architecture des formations est fondée sur trois cycles :

- le cycle de licence qui conduit au grade de Licence ;
- le cycle de master qui conduit au grade de Master ;
- le cycle de doctorat qui conduit au grade de Doctorat/PhD.

**Article 5** : Les programmes de formation sont propres à chaque université qui les fait valider par ses instances compétentes et approuver par le Ministre de l'enseignement supérieur.

Article 6 : Les institutions universitaires préparant aux grades de Licence, de Master et de Doctorat/PhD sont habilitées par le Ministre de l'enseignement supérieur.

## SECTION I LE GRADE DE LICENCE

Article 7 : (1) Le grade de Licence est conféré au terme des formations de niveau Baccalauréat ou General Certificate of Education (Advanced Level) plus trois années (six semestres) d'études.

(2) Il sanctionne les parcours de formation initiale destinés à garantir l'acquisition et la diversification des connaissances fondamentales aux plans théorique, technique et professionnel.

(3) Ces parcours peuvent être mono-disciplinaires ou pluridisciplinaires.

(4) La formation dispensée dans le cadre du grade de licence conduit à la délivrance du diplôme de licence ou de son équivalent.

(5) Trois types de licence peuvent être délivrés :

- Licence académique ;
- Licence professionnelle ;
- Licence technologique.

Article 8 : Les études conduisant au grade de licence se font en six (06) semestres au moins et 8 semestres au plus, correspondant à cent quatre-vingt (180) crédits au moins.

Article 9 : (1) Le diplôme de Licence académique sanctionne des parcours de formation ayant pour finalité de permettre à l'étudiant d'acquérir et de diversifier les connaissances scientifiques de base dans son champ disciplinaire.

(2) Le diplôme de Licence professionnelle sanctionne des parcours de formation ayant pour finalité de conférer aux étudiants des compétences pratiques pouvant favoriser leur insertion professionnelle ou la création des emplois.

(3) La licence technologique, dont l'existence dépend des traditions de chaque Université, est un diplôme sanctionnant des parcours de formation à caractère purement technologique.

Article 10 : L'admission dans les formations conduisant au diplôme de Licence académique est ouverte aux titulaires du Baccalauréat, du General Certificate of Education (Advanced Level), obtenu en deux matières au moins, à l'exclusion de la religion, ou de tout autre diplôme ou titre reconnu équivalent ou à des professionnels bénéficiant d'une validation des acquis de l'expérience (VAE) conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 : (1) Les études conduisant à la Licence professionnelle et technologique sont organisées en deux semestres au terme du niveau II du parcours académique. Elles comptent pour soixante (60) crédits au total et correspondent aux cinquième et sixième semestres.

(2) L'admission à la formation conduisant à la Licence professionnelle et technologique est également ouverte au niveau III aux titulaires de diplômes techniques et professionnels de niveau Baccalauréat ou du General Certificate of Education (Advanced Level) plus deux (02) ans.

(3) Les formations dispensées dans le cadre de la Licence professionnelle et technologique comportent nécessairement un stage en milieu professionnel.

(4) Pour certaines formations spécifiques, les parcours de Licence professionnelle et technologique peuvent commencer dès le niveau I avec des unités d'enseignement (UE) professionnelles ou avoir une durée de huit (08) semestres avec un stage professionnel obligatoire de deux (02) semestres.

**Article 12.** (1) La formation dispensée dans le cadre de la Licence professionnelle doit être conçue et organisée en partenariat avec les milieux socioprofessionnels et les corps de métiers.

(2) Les enseignements doivent par ailleurs être assurés au moins pour 25% de leur volume global par les professionnels exerçant leur activité principale dans le secteur visé par la formation.

## SECTION II LE GRADE DE MASTER

**Article 13 :** (1) Le grade de Master est conféré au terme des formations de niveau Baccalauréat ou General Certificate of Education (Avanced Level) plus cinq ans (dix semestres) d'études.

(2) Il conduit à la délivrance du diplôme de Master ou de tout autre diplôme équivalent.

(3) Il sanctionne des parcours de formation destinés à approfondir les connaissances dans un domaine particulier d'un champ disciplinaire, à acquérir des méthodes efficaces de travail et à initier les étudiants à la recherche.

**Article 14 :** Le cycle de Master porte sur quatre (04) semestres au moins et six au plus, et comporte cent vingt (120) crédits au moins.

**Article 15 :** (1) L'admission aux formations conduisant au diplôme de Master est ouverte aux étudiants titulaires d'un diplôme de Licence dans un domaine compatible avec la formation sollicitée ou de tout autre diplôme jugé équivalent.

(2) L'admission au cycle de Master peut être subordonnée à toute autre condition académique fixée par le Conseil d'Université de l'institution universitaire.

(3) En fonction des traditions universitaires, l'admission au troisième semestre du cycle de Master peut être prononcée par le Chef de l'établissement ou de l'institution universitaire, sur proposition de l'Ecole doctorale, en fonction des conditions fixées par la Commission Scientifique de l'Université.

**Article 16 :** Les parcours de formation conduisant au diplôme de Master peuvent être à finalité recherche ou à finalité professionnelle et déboucher sur l'obtention soit d'un Master recherche, soit d'un Master professionnel.

**Article 17 :** (1) La formation dispensée dans le cadre du Master comprend des enseignements théoriques, professionnels, méthodologiques et un travail de recherche (thèse ou mémoire). Elle peut comporter un stage d'immersion dans le monde du travail.

(2) Le poids de la composante recherche d'une part et de la composante professionnelle d'autre part est déterminé par les textes spécifiques de chaque institution universitaire.

(3) Le mémoire de Master est soutenu publiquement devant un jury constitué selon la réglementation en vigueur.

Article 18 : Un relevé de notes ou tout autre diplôme intermédiaire reconnu par la législation nationale peut être délivré à la fin de la première année du cycle aux étudiants qui en font la demande.

### SECTION III LE GRADE DE DOCTORAT/PHD

Article 19 : (1) Le grade de Doctorat/PhD sanctionne des parcours de formation dédiés à la recherche et à l'innovation scientifique. Il consacre la capacité du candidat à cerner et à solutionner les problèmes relevant de sa discipline de compétence.

(2) Le diplôme de Doctorat/PhD est décerné au terme d'un programme d'études comprenant des enseignements étalés sur les deux premiers semestres, un examen de synthèse à la fin du second semestre et une soutenance de thèse.

(3) Les règles régissant l'examen de synthèse sont fixées par des textes spécifiques de chaque Université.

(4) Le candidat devra avoir publié, avant sa soutenance, un article scientifique extrait de sa thèse dans une revue reconnue dans sa discipline.

Article 20 : (1) Le cycle de Doctorat/PhD est ouvert aux étudiants titulaires d'un diplôme de Master ou de tout autre diplôme jugé équivalent.

(2) L'admission au cycle de Doctorat est prononcée par le Chef de l'institution universitaire après avis des instances universitaires compétentes selon les traditions propres à chaque université.

Article 21 : (1) Le cycle de Doctorat /PhD comporte 180 crédits. Il s'étale sur six (06) semestres (03 ans) au moins et dix au plus (5 ans) après le Master. Passé ce délai l'inscription est d'office annulée, sauf si la thèse est déjà déposée.

(2) Selon la tradition universitaire, l'examen de synthèse peut être simplement un pré-requis pour l'accès au niveau 2 ou une partie de l'évaluation de fin de Doctorat selon la répartition suivante : soixante (60) crédits pour l'examen de synthèse et cent vingt (120) crédits pour la soutenance de la thèse.

Article 22 : La thèse de Doctorat/PhD est soutenue publiquement. Le jury de thèse est désigné par le chef de l'institution universitaire sur proposition des instances universitaires compétentes en fonction des traditions en vigueur dans l'Institution ; ledit jury comprend au moins un membre extérieur à l'institution universitaire.

Article 23 : Le second et le troisième cycles peuvent, selon les traditions universitaires, être regroupés au sein d'une ou de plusieurs Ecoles doctorales.

## CHAPITRE III

### DU REGIME DES ETUDES

Article 24 : L'offre de formation dans le système LMD se décline en domaines, mentions, parcours et spécialités.

Article 25 : (1) Le domaine de formation est un regroupement de disciplines dans un ensemble suffisamment large et cohérent.

(2) La liste des domaines de formation est déterminée par des textes particuliers de chaque Université.

Article 26 : (1) Les mentions correspondent aux disciplines qui structurent les enseignements. Elles peuvent se décliner en spécialités.

(2) Les mentions peuvent donner lieu à des diplômes monodisciplinaires ou pluridisciplinaires.

Article 27 : (1) Les parcours de formation (spécialités) sont des ensembles cohérents d'unités d'enseignement (UE) ou des cours organisant des progressions pédagogiques spécifiques.

(2) Chaque étudiant est tenu de construire son parcours de formation en fonction des offres de formation.

(3) Il peut exister des parcours de double diplomation (double major). Dans ce cas, le candidat est astreint à effectuer deux semestres supplémentaires pour compléter sa seconde spécialisation.

(4) Les Institutions d'enseignement supérieur créent des passerelles entre les parcours de formation pour faciliter, le cas échéant, la mobilité des étudiants au sein d'un même établissement ou entre différents établissements.

Article 28 : (1) La durée d'un programme se décline en semestres ;

(2) Un semestre comprend entre quatorze (14) et seize (16) semaines consacrées aux enseignements et aux évaluations.

(3) Un semestre équivaut à trente (30) crédits au moins et trente et six (36) crédits au plus.

Article 29 : (1) L'unité d'enseignement (UE) ou cours est la structure de base d'enseignement et d'évaluation.

(2) Une unité d'enseignement est un ensemble de composantes appelées Eléments Constitutifs (EC), marqués par des affinités d'ordre conceptuel, théorique ou méthodologique.

(3) Chaque UE comprend au maximum 4 éléments constitutifs.

(4) Le nombre de crédits d'une UE est égal à la somme des crédits de ses éléments constitutifs.

Article 30 : L'unité d'enseignement comprend plusieurs formes d'enseignement : Cours magistraux (CM), Travaux Pratiques (TP), Travaux Dirigés (TD) ; Travail Personnel de

l'Etudiant (TPE), activités appliquées sous forme de stage en entreprise, de projet de mémoire ou de projet de fin d'études.

Article 31 : Les enseignements de chaque parcours sont structurés en cours ou UE obligatoires, optionnelles et éventuellement libres.

Article 32 : (1) Les UE ou cours obligatoires représentent l'ensemble des UE ou des cours que les étudiants inscrits à un parcours de formation donné doivent nécessairement suivre.

(2) Elles représentent au moins 75% de l'ensemble des UE ou cours et des crédits d'un parcours de formation.

(3) Les UE ou cours obligatoires se déclinent en UE ou cours fondamentaux liés à la discipline ou aux disciplines correspondant à l'intitulé de la mention et en UE ou cours complémentaires ou transversaux qui constituent une formation d'appui prise dans d'autres domaines de formation.

(4) Les UE ou les cours fondamentaux représentent au moins les ¾ du volume global horaire imparti aux UE ou cours obligatoires.

Article 33 : (1) Les UE ou cours optionnels permettent à l'étudiant soit d'entrevoir une spécialisation soit de s'ouvrir à d'autres champs de connaissances que sa spécialité.

(2) Leur pourcentage dans l'ensemble du programme de formation est de 25%.

(3) Les UE ou cours optionnels seront remplacés à partir du 5<sup>ème</sup> semestre par les UE ou cours de spécialisation.

Article 34 : (1) Les UE ou cours libres sont des formations dont le choix est laissé à la discrétion des étudiants.

(2) Leur nombre et leur décompte ne conditionnent pas nécessairement l'obtention du diplôme. Mais les crédits capitalisés à ce titre peuvent constituer des bonus selon les traditions des institutions universitaires.

Article 35 : (1) Le crédit est une valeur ou unité de compte qui quantifie la charge horaire totale de travail requise de l'étudiant en termes d'enseignements pour que l'objectif de formation d'un cours ou d'une UE soit atteint. Cette charge varie de dix (10) à quinze (15) heures par crédit selon la nature de la formation.

Article 36: Le nombre de crédits par grade est fixé comme suit :

- Le grade de Licence : 180 crédits au moins ;
- Le grade de Master : 120 crédits au moins ;
- Le grade de Doctorat/PhD : 180 crédits ;

A ce décompte on peut ajouter, à titre indicatif, les crédits supplémentaires obtenus au titre des UE libres.

Article 37 : Les crédits sont transférables après capitalisation. Les modalités de transfert des crédits sont arrêtées par l'institution universitaire d'accueil en fonction de ses textes spécifiques.

Article 38 : La codification des UE se fait selon les traditions de chaque institution universitaire. A titre indicatif, elle s'effectue au niveau de la mention et se compose de trois (03) lettres et trois (03) chiffres. Les lettres représentent la mention tandis que le premier chiffre indique le niveau d'étude, le second le rang de l'UE et le troisième le semestre.

Article 39 : (1) Sauf exception, le nombre total d'UE par niveau est de 12 en raison de 06 par semestre.

(2) La répartition des UE par semestre se fait comme suit : 04 UE fondamentales ; 01 UE complémentaire et 01 UE optionnelle.

(3) Le nombre de crédits affectés à chaque semestre est de trente (30), soit six (06) crédits par UE fondamentale, trois (03) crédits par UE complémentaire et trois (03) crédits par UE optionnelle.

## CHAPITRE IV

### DU REGIME D'EVALUATION ET DE PROGRESSION

Article 40 : (1) Selon la nature et les objectifs de l'UE ou des cours, l'évaluation prend deux formes : le contrôle continu et les examens semestriels.

(2) Le contrôle continu compte pour 30% des points en jeu et l'examen semestriel pour 70% des points.

(3) Lorsque l'UE ou cours comprend des enseignements magistraux et des travaux dirigés ou pratiques, la note finale de l'UE est obtenue en prenant en compte la note de contrôle continu pour 50% et la note de l'examen semestriel pour 50%.

Article 41 : (1) Le contrôle continu des étudiants des cycles de Licence et de Master, et du premier niveau du cycle de Doctorat/PhD est organisé tout au long du semestre.

(2) Chaque UE ou cours fait l'objet d'une évaluation de fin de semestre s'il est dispensé au moins à 70%.

(3) La nécessité d'organiser des contrôles continus pour les cycles de Master et de Doctorat/PhD est laissée à l'appréciation de l'Ecole doctorale conformément aux traditions universitaires.

Article 42 (1) Les examens sont organisés à la fin de chaque semestre en session normale.

(2) La session de rattrapage est organisée selon la réglementation en vigueur dans chaque institution universitaire.

Article 43 : (1) La capitalisation des crédits d'une UE ou d'un cours intervient lorsque la moyenne des éléments constitutifs de l'UE ou du cours est égale ou supérieure à 50/100.

(2) La capitalisation des crédits d'une UE est également possible pour des notes obtenues entre 35 et 49 %. Dans ce cas, elle porte la mention capitalisée par compensation (CPC).

(3) La compensation des crédits se fait au sein des UE de même type (fondamentale, complémentaire, optionnelle et libre).

Article 44 : Les crédits capitalisés sont acquis définitivement.

Article 45 : En complément à la note chiffrée, la capitalisation d'une UE est assortie de l'une des mentions ci-après :

Grade	Note sur 4	Appréciation	Moyenne/20	Moyenne/100
A+	4.0	Excellent	[18-20]	[90-100]
A	3.7	Très bien	[16-18[	[80-90[
B+	3.3	Bien	[14-16[	[70-80[
B	3	Assez Bien	[13-14[	[65-70[
B-	2.7	Assez Bien	[12-13[	[60-65[
C+	2.3	Passable	[11-12[	[55-60[
C	2.0	Passable	[10-11[	[50-55[
C-	1.7	Insuffisant	[09-10[	[45-50[
D	1.3	Faible	[08-09[	[40-45[
E	1.0	Très Faible	[06-08[	[30-40[
F	0.0	Nul	[00-06[	[00-30[

Article 46 : (1) L'ensemble de la formation est évaluée sous la base d'une Moyenne Générale Pondérée (MGP) établie sur quatre (4) points.

(2) La moyenne générale pondérée sert de base de classement des étudiants et non de passage d'un niveau à un autre.

Article 47 : Le classement des étudiants par ordre de mérite se fait soit par rapport à la moyenne générale pondérée (MGP), soit par grade selon les classes d'honneur conformément à l'échelle suivante : première classe, deuxième classe, troisième classe supérieure, troisième classe inférieure, passable.

X Article 48 : Selon les traditions universitaires, l'admission au niveau supérieur peut s'effectuer de la manière suivante :

(1) Capitalisation de 75% de crédits pour passer du niveau 1 au niveau 2 ; capitalisation de 100% de crédits pour passer du niveau 2 au niveau 3.

(2) Libre accès au niveau supérieur à condition de ne pas concourir pour plus de 72 crédits par an. Dans ce cas l'étudiant doit s'inscrire d'abord dans les cours non validés au niveau inférieur.

Article 49 : Seuls les étudiants régulièrement inscrits au cours de l'année universitaire et n'ayant pas capitalisé tous les crédits programmés sont autorisés à s'inscrire à l'examen de rattrapage.

Article 50 : (1) Des relevés de notes sont délivrés aux étudiants à la fin de chaque semestre.

(2) Une attestation de réussite comportant le grade, la mention, le nombre de crédits capitalisés ainsi que la MGP est délivrée à chaque étudiant admis à la fin du cycle.

Article 51 : (1) Les jurys de fin de semestre et de diplomation sont constitués par le Chef d'établissement.

(2) Les jurys de Master sont constitués par une décision du Chef d'établissement sur proposition du Chef de Département et de l'Ecole doctorale.

(3) Les jurys de Doctorat sont constitués par le Chef de l'institution universitaire sur proposition du Chef de Département après avis du Chef d'Etablissement et de l'Ecole doctorale.

## CHAPITRE V

### DE LA MOBILITE DES ETUDIANTS ET DU TRANSFERT DES CREDITS

Article 52 : (1) Tout étudiant régulièrement inscrit dans une institution d'enseignement supérieur peut, s'il le désire, passer d'un cursus de formation à un autre au sein de la même institution universitaire ou d'un établissement à un autre de deux institutions universitaires différentes.

(2) La mobilité est automatique aux cycles de Licence et de Master entre les établissements facultaires en fonction de la capacité d'accueil et des spécificités de chaque institution.

(3) La mobilité est possible au cycle de Doctorat/PhD en cas de tutelle universitaire ou d'accord de collaboration entre institutions universitaires.

(4) La mobilité est également admise entre les parcours académiques, professionnels et technologiques selon les conditions fixées par le Ministre de l'Enseignement supérieur, complétées par celles émises par les autorités et instances académiques compétentes.

Article 53 : Il existe deux sortes de mobilité :

- une mobilité temporaire pour quelques Unités d'Enseignement ou pour un semestre ;
- une mobilité définitive qui consiste en un transfert définitif dans une autre institution universitaire.

Article 54 : L'initiative de la demande de mobilité revient à l'étudiant. La mobilité n'est admise qu'après une décision explicite du chef de l'institution universitaire d'accueil.

Article 55 : (1) Le transfert de crédits se fait à la demande expresse de l'étudiant.

(2) Les délais de transfert de crédits sont fixés, selon les cas de mobilité, ainsi qu'il suit :

- au sein d'un même établissement ..... 30 jours au plus;
- entre deux établissements de la même Université ..... 45 jours au plus;
- d'une université à une autre université ..... 60 jours au plus.

(3) Les délais susvisés courrent à compter de la demande d'acceptation de la mobilité adressée au Chef de l'institution universitaire d'accueil.

**Article 56** : (1) L'étudiant qui bénéficie d'une mobilité définitive au cours d'une année académique donnée voit ses droits universitaires repartis de manière égale entre l'établissement d'origine et l'établissement d'accueil.

(2) Le paiement des droits universitaires en cas de mobilité temporaire est régi par les textes spécifiques de l'Université d'accueil.

(3) Tout transfert de crédits entaché d'irrégularités ne confère aucun droit acquis à l'étudiant.

## CHAPITRE VI DU SUPPLEMENT AU DIPLOME

**Article 57** : Outre les diplômes sanctionnant les parcours de formation dans les mentions suscitées, les institutions d'enseignement supérieur délivrent à l'étudiant un Supplément au diplôme après validation du parcours de formation et obtention de tous les crédits requis.

**Article 58** : Le Supplément au diplôme est une attestation administrative annexée au diplôme. Il permet la description du profil académique et socioprofessionnel du diplôme en faisant ressortir de façon succincte la liste des connaissances et des compétences acquises, et d'autres activités valorisantes en lien avec le parcours et les objectifs de la formation.

## CHAPITRE VII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**Article 59** : Des textes particuliers du Ministre de l'enseignement supérieur complètent en tant que de besoin le présent arrêté.

**Article 60** : (1) Sont abrogées toutes les dispositions réglementaires contraires au présent arrêté.

(2) Nonobstant le précédent alinéa, les étudiants formellement inscrits au cycle de Doctorat/PhD à la date de signature du présent arrêté continuent et achèvent leur formation sous l'empire de la réglementation antérieure.

**Article 61** : Les Vice-Chancellors, les Recteurs des Universités, le Directeur du développement de l'enseignement supérieur, le Directeur des accréditations universitaires et de la qualité, le Directeur de la coordination des activités académiques et les Chefs d'Etablissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié, puis inséré au journal officiel en français et en anglais.

Yaoundé le

12 9 JAN 2019

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,



Jacques Tcham Monga